

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH01 / 00018

Audience publique du mardi vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-06726 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Catherine TISSIER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 6 août 2024,

comparaissant par la société GROZINGER PARTNER SA, établie et ayant son siège social à L-1331 Luxembourg, 57, boulevard Grande-Duchesse, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 222889, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Dieter GROZINGER DE ROSNAY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), ayant son domicile élu auprès de Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2324 Luxembourg, 9, avenue Jean-Pierre Pescatore,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société KRIEG AVOCAT CONSEIL, établie et ayant son siège social à L-2324 Luxembourg, 9, Avenue Jean-Pierre Pescatore, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 276.793, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de :

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure :

Par exploit d'huissier du 6 août 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction indigène, le jugement de divorce NUMERO1.) rendu par la 17^{ème} chambre du Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (ALIAS1.) en date du DATE1.) prononçant le divorce entre la requérante et son ex-époux.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public, conformément à l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 12 décembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 14 janvier 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'ordonnance de clôture du 14 janvier 2025.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 14 janvier 2025.

2. Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) expose qu'elle aurait contracté mariage avec le défendeur en date du DATE2.) à Luxembourg et que de leur union seraient issus trois enfants, tous majeurs au jour de l'assignation. Par jugement de divorce NUMERO1.) rendu par la 17^{ème} chambre du Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (ALIAS1.) en date du DATE1.), le divorce aurait été prononcé entre la requérante et son ex-époux, le jugement ayant été communiqué en date du DATE3.) et recommuniqué le DATE4.) pour notification aux époux et une attestation du greffe du DATE5.) certifiant que le jugement est exécutoire à cette date.

Les conditions de régularité internationale du jugement, à savoir la compétence du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité du fond et de la procédure à l'ordre international, l'absence de fraude à la loi, ainsi que le caractère exécutoire du jugement en cause étant remplies en l'espèce, il y aurait partant lieu de faire droit à la demande en exequatur du jugement de divorce par consentement mutuel.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'exequatur du jugement de divorce NUMERO1.) rendu par la 17^{ème} chambre du Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (ALIAS1.) en date du DATE1.) prononçant le divorce entre la requérante et son ex-époux.

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice et demande à ce qu'en tout état de cause les frais de la demande soient laissés à charge de la requérante.

3. Appréciation :

3.1. Quant à la régularité de la procédure

La demande introduite dans les formes et délais de la loi est à déclarer recevable en la forme.

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 in Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

PERSONNE1.) poursuit l'exequatur du jugement de divorce NUMERO1.) rendu par la 17^{ème} chambre du Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (ALIAS1.) en date du DATE1.) ayant prononcé le divorce entre elle et PERSONNE2.).

L'ensemble des personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande

PERSONNE1.) poursuit l'exequatur du jugement de divorce NUMERO1.) rendu par la 17^{ème} chambre du Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (ALIAS1.) en date du DATE1.) ayant prononcé le divorce entre elle et PERSONNE2.).

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise (voir en ce sens : Cass. fr., 1ère ch. civile, 20 février 2007, no 05-14.082, Cornelissen c/ société Avianca Inc et autres).

En l'espèce, il ressort du jugement candidat à l'exequatur que le jugement de divorce a été prononcé conformément à la procédure ordinaire applicable en

ALIAS1.) et de l'accord des parties, l'une des parties étant domiciliée en ALIAS1.).

Par conséquent, le tribunal retient que le jugement candidat à l'exequatur a été rendu par le tribunal compétent, qu'il a été rendu dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et qu'aucune violation des droits de la défense n'a été commise. Le tribunal retient encore que le jugement ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et qu'aucune fraude à la loi n'est établie.

En ce qui concerne le caractère définitif et exécutoire du jugement, il ressort des pièces numéros 2 et 3 de Maître Dieter GROZINGER DE ROSNAY que le jugement candidat à l'exequatur est passé en force de chose jugée et est exécutoire depuis le DATE5.).

Il y a ainsi lieu de retenir que le jugement de divorce NUMERO1.) rendu par la 17^{ème} chambre du Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (ALIAS1.)) en date du DATE1.) ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), a acquis force de chose jugée et qu'il est exécutoire.

Les conditions de l'exequatur étant partant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement de divorce NUMERO1.) rendu par la 17^{ème} chambre du Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (ALIAS1.)) en date du DATE1.) ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt de la partie demanderesse domiciliée à Luxembourg, les frais sont à laisser à sa charge.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement de divorce NUMERO1.) rendu par la 17^{ème} chambre du Tribunal de première instance de ADRESSE2.) (ALIAS1.) en date du DATE1.) ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

laisse les frais et dépens à charge de PERSONNE1.).